

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA FAMILLE,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels (SD1)

Bureau des statuts et de la réglementation (SD1E)

Additif DRH n° 2016-70 du 19 février 2016 à la circulaire DRH/DRH2B n° 2011-242 du 22 juin 2011 relative à la gestion des astreintes effectuées par les personnels des agences régionales de santé

NOR : AFSR1630148X

Validée par le CNP le 22 janvier 2016. – Visa CNP 2015-134.

Date d'application : immédiate.

Mots clés : astreintes – indemnisation.

Références :

Décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Circulaire DRH/DRH2B n° 2011-242 du 22 juin 2011 relative à la gestion des astreintes effectuées par les personnels des agences régionales de santé.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

L'attention de mes services a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité d'apporter quelques précisions en complément de celles figurant dans la circulaire du 22 juin 2011 sur les modalités d'indemnisation des astreintes au sein des ARS.

En premier lieu, il convient d'indiquer que l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est venu abroger l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales.

Il en ressort que l'arrêté du 28 septembre 2015 a rehaussé substantiellement les anciens taux d'indemnisation des astreintes prévus par l'arrêté du 27 juillet 2009 et a précisé les modalités de compensation des astreintes de la manière suivante :

PÉRIODE D'ASTREINTE EFFECTUÉE	COMPENSATION SOUS FORME DE REPOS
Une semaine complète	1,5 jour
Une nuit de semaine	2 heures
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 jour
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	0,5 jour

Par ailleurs, les précisions apportées par cet additif portent sur l'interprétation qu'il y a lieu de retenir des dispositions du décret du 27 juillet 2009 et du nouvel arrêté du 28 septembre 2015 quant aux modalités d'indemnisation des astreintes au sein des ARS lorsque ces astreintes sont réalisées durant une semaine pendant laquelle survient :

- soit un jour férié ;
- soit un jour où la fermeture de l'agence est décidée par le directeur général.

1. L'indemnisation de l'astreinte réalisée lors d'un jour férié

Si le jour férié tombe un samedi, une prise en compte spécifique du jour férié conduirait, au titre des indemnités prévues par l'arrêté susvisé du 28 septembre 2015, au cumul de 4 astreintes nuit par semaine (du lundi au vendredi), d'une astreinte de jour férié et de celle d'un dimanche, soit : $(4 \times 10,05 \text{ €}) + 43,38 \text{ €} + 43,38 \text{ €} = 126,96 \text{ €}$. Or ce montant serait inférieur à celui prévu par le même arrêté pour une semaine complète (149,48 €) : il convient donc que l'indemnisation soit la plus favorable.

Si le jour férié tombe le dimanche, un fractionnement de la semaine serait sans objet, le dimanche étant indemnisé au même montant qu'un jour férié, à savoir 43,38 € (il ne saurait bien sûr y avoir cumul de deux indemnités pour un même jour, quand bien même ce jour serait à la fois un dimanche et un jour férié).

Si le jour férié survient durant la période d'une astreinte hebdomadaire comprise entre le lundi et le vendredi inclus, il y a lieu en revanche d'opérer un fractionnement des jours d'astreinte. En effet, la semaine en question doit alors être indemnisée en cumulant le montant de 4 nuits de semaine, d'un week-end (du vendredi soir au lundi matin) et d'un jour férié, soit : $(4 \times 10,05 \text{ €}) + 109,28 \text{ €}$ (tarif de week-end) + 43,38 € (tarif de jour férié) = 192,86 €. Toute autre modalité d'indemnisation – notamment celle consistant à allouer le taux prévu pour une semaine complète par l'arrêté du 28 septembre 2015 (soit 149,48 €) – méconnaîtrait l'esprit, sinon la lettre, de ce dernier.

2. L'indemnisation d'une astreinte réalisée un jour ouvré où l'agence est fermée sur décision du directeur général

Deux situations doivent être distinguées :

- la fermeture de l'agence décidée dans le cadre d'un « pont » ;
- la fermeture de l'agence décidée en cas de force majeure.

S'agissant de la fermeture décidée dans le cadre d'un « pont », dès lors que cette décision est concertée avec les représentants du personnel suffisamment en avance, le jour faisant l'objet du pont doit donner lieu à l'organisation d'une astreinte qui dans ce cas devra être indemnisée comme un jour férié (*cf. supra*).

En cas de force majeure, entendue comme un événement « imprévisible, irrésistible et extérieur », l'indemnisation d'une astreinte, à supposer qu'elle ait pu être organisée, devra obéir aux mêmes règles qu'en cas de fermeture décidée à son initiative par le directeur général durant un jour ouvré.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce présent additif.

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
des ministères sociaux,*
P. RICORDEAU